

# maintenant !

■ Extrait du registre des délibérations  
Commission « Finances »

Conseil municipal du 25 mars 2013  
Séance du 14 mars 2013

## 14 Ressources humaines - échelon spécial pour la catégorie C ne relevant pas de la filière technique - détermination d'un ratio d'avancement

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

■ **Le Maire :**

Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN

■ **Maires-adjointes & Maires-adjoints :**

Mmes CAPON, CARLIER MM. MONTES, LEGRAND, BOUADDI, Mme JAJAN, M. KCHOK, Mme KEZZOUL, M. ABBA-SIDICK.

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

MM. BERNARD-LUNEAU, SZPIRKO, Mmes PORAS, M. ASSAMTI, Mmes DINGIVAL, BOUKHELIF, OYONO, MM. BEAUBRUN, LEMAIRE, BOULHAMANE, RIFI SAIDI, Mmes PAMART, M'BAYE-DIAO, BARBETTE, LEFEVRE, FÉVRIER, MAUPIN, SOKOLONSKI, MM. TAHI, BELMHAND, NACHITE.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme BASMAISON

M. CABARET

M GRIMBERT

M. MACHU

M. CHEURFA

Etaient absents :

■ **Conseillères municipales & conseillers municipaux :**

Mme KOUACHI-MAHSAS,

Mme RIFFAULT

M. VARLET

- |  |    |
|--|----|
| - Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal   | 39 |
| - Nombre de conseillers en exercice                            | 39 |
| - Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés | 36 |

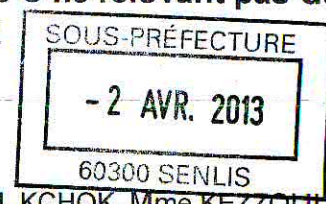
■ **Rapport de présentation :**

Madame Nicole CAPON, première-adjointe, expose :

Le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 crée un échelon dit « spécial » en catégorie C pour les grades relevant de l'échelle 6 en dehors de ceux de la filière technique. Sont ainsi concernés, les agents nommés sur l'un des grades suivants :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint d'animation principal de 1ère classe,
- Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe,
- Agent social principal de 1ère classe,
- Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles,
- Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe,
- Auxiliaire de soins principal de 1ère classe
- Opérateur principal des A.P.S.
- Garde champêtre chef principal

Conformément à l'article n°78-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à cet échelon spécial est déterminé par application d'un taux à l'effectif des agents remplissant les conditions pour être promu, fixé par l'organe délibérant après avis du comité technique compétent.





# maintenant !

Aussi, il est proposé aux membres du conseil municipal, après avis favorable de l'ensemble des organisations syndicales consultées lors du comité technique du 19 février 2013, de fixer le taux à 100% pour chacun des grades concernés.

L'incidence financière consécutive à cette mesure sera imputée sur les articles correspondants aux charges de personnel du chapitre 012.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-552 du 23 avril 2012 relatif à l'échelon spécial de la catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 février 2013,

Vu l'avis de la commission « Finances » en date du 14 mars 2013,

Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 36

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

**Article 1 :** le taux retenu pour l'avancement à l'échelon dit « spécial » pour les grades de la catégorie C relevant de l'échelle 6 hormis ceux de la filière technique est fixé à 100%.

**Article 2 :** Ce taux correspond au nombre maximum d'avancements de grade qui pourront être réalisés. Il s'agit d'un nombre plafond qui ne pourra être dépassé.

**Article 3 :** d'imputer les dépenses aux crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 28 MARS 2013

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis : 02 AVR. 2013

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXECUTOIRE

après dépôt en Sous-Préfecture le... 2/04/13

et publication ou notification le... 28/03/13

CREIL, le... 2/04/13

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Philippe Raluy

Maire de Creil  
Conseiller général de l'Oise



2/2